

GE_GERICHTE A/941/2013 vom 18. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_941_2013

FR: GE_GERICHTE A/941/2013 du 18 février 2014

IT: GE_GERICHTE A/941/2013 del 18 febbraio 2014

Regeste

; EXPLOITANT ; AUTORISATION OU APPROBATION(EN GÉNÉRAL) | Irrecevabilité prononcé au motif que le recourant ne conteste pas la validité matérielle de la décision dont est recours mais se borne à demander à la chambre administrative ce qu'il doit faire pour régulariser sa situation relativement à l'exploitation de son tea-room. En l'absence de base légale, l'art. 11 LPA, appliqué par analogie, fonde le renvoi à l'autorité intimée pour qu'elle traite le recours comme une requête d'autorisation. | LPA.11 ; LPA.65 ; LRDBH.15

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause Monsieur B_____ contre SERVICE DU COMMERCE EN FAIT

1) Le 14 septembre 2010, Monsieur B_____ a été autorisé par le service du commerce (ci-après : Scom), dépendant alors du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé puis, dès le 11 décembre 2013, du département de la sécurité et de l'économie (ci-après : le département) à exploiter une buvette permanente accessoire à l'enseigne « Tea Room Z_____ » au _____, rue A_____ à Genève, propriété de M_____.[endif]>![if>

2) Le 31 décembre 2013, M. B_____ a fermé cet établissement et exploité un autre Tea Room situé au _____, rue de F_____, propriété de Boulangerie Pâtisserie Confiserie D_____.[endif]>![if>

3) Par décision du 11 février 2013, le Scom a constaté la caducité de l'autorisation précitée.[endif]>![if>

4) Le 19 mars 2013, M. B_____ a déféré cette décision à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative).[endif]>![if>

Il confirmait avoir fermé le Tea Room Z_____ et s'être nouvellement installé à Y_____. Il souhaitait transférer l'autorisation liée à sa première exploitation sur la nouvelle, dont les caractéristiques étaient identiques. Il priait la chambre administrative de « faire le nécessaire pour ce transfert ou l'informer (de ce qu'il devait faire pour que ce transfert soit effectif) ». 5) Le département, soit pour lui le Scom, a répondu le 14 mai 2013 et conclu au rejet de cette demande.[endif]>![if>

L'autorisation dont la caducité avait été prononcée ne pouvait être transférée sur une autre exploitation sans qu'une nouvelle requête d'autorisation soit déposée, car elle concernait un établissement déterminé, ainsi que le prévoyait l'art. 15 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987 (LRDBH - I 2 21). 6) Le 2 juillet 2013, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.[endif]>![if>

EN DROIT 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).[endif]>![if>

2) Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. En outre, il doit contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (art.

65 al. 2 LPA).!endif]>![if> Dans sa lettre du 19 mars 2013 adressée à la chambre administrative, le recourant ne conteste pas la validité de la décision du Scm du 11 février 2013 prononçant la caducité de l'autorisation du 14 septembre 2010. Il souhaite que la chambre administrative fasse « le nécessaire pour ce transfert ou (l'informe de ce qui doit être fait) pour que ce transfert soit effectif ». Aucune décision n'étant « attaquée » au sens de l'art. 65 LPA, le recours est irrecevable. 3) La lettre de M. B_____ du 8 mars 2013 est en réalité une requête d'autorisation concernant sa nouvelle buvette sise à E_____, adressée à la mauvaise autorité, le département étant seul compétent pour examiner si cet établissement remplit les conditions exigées par la loi (éclairage, accès, etc ; art.13 et 32 ss LRDBH).!endif]>![if> 4) Selon l'art. 11 LPA, si une autorité décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties. A teneur de texte, cette disposition ne régit que les relations des autorités entre elles, et non celles des autorités et des juridictions (art. 11 en relation avec l'art 5 LPA). Il se justifie néanmoins, vu les circonstances du cas d'espèce, d'appliquer l'art. 11 LPA par analogie et de renvoyer la cause au Scm, pour qu'il instruisse ladite requête et examine si les conditions d'octroi de l'autorisation sont respectées.!endif]>![if> 5) Vu les circonstances du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, ni aucune indemnité allouée (art. 87 LPA).!endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.